STATUTS ET RÈGLEMENTS

COMMISSION DU 17 AVRIL 2023

Présents : MM BAILLIEZ– LETELLIER- MEHREZ
Assiste : M BADIANE
Absence excusée : ANTUNES – FAUGERON
Observateur : M TRAORE

INFORMATIONS

La commission informe que toutes les décisions en première instance sont susceptibles d'appel devant le comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit, prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.

EVOCATION

JOUY LE MOUTIER FC

Match n°24616848 du 12/03/2023 SENIORS D2.B MENUCOURT AS 1 / CORMEILLAIS ACS 1

Le club de CORMEILLAIS ACS 1 ayant répondu dans les délais impartis.

Considérant qu'en l'espèce, le joueur P. NICOLAS licence 2544602692 du club de CORMEILLAIS ACS 1 est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée ci-dessus alors qu'il était suspendu pour quatre matchs ferme, date d'effet de la suspension le 08/01/2023.

Considérant que le 12/03/2023 il a purgé 3 matchs de suspension et il lui en restait un.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe SENIORS D2 de CORMEILLAIS ACS 1 pour l'inscription et la participation du joueur P. NICOLAS licence 2544602692 qui était en état de suspension, pour en attribuer le gain à l'équipe de SENIORS D2 de MENUCOURT AS 1

AMENDE : 100€ (CORMEILLAIS ACS 1) pour inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.

CREDIT : JOUY LE MOUTIER FC : 43,50 €
DEBIT : CORMEILLAIS ACS 1 : 53,50 €

CORMEILLAIS ACS 1 : 0 BUT - 1 POINT
MENUCOURT AS 1 : 0 BUTS 3 POINTS

De plus la commission inflige un match de suspension ferme au joueur P. NICOLAS licence 2544602692 à date d'effet le 24/04/2023.

PORTUGAIS PAIX VIVRE

Match n°24668526 du 26/03/2023 CDM D1 ERAGNY FC 5 / PORTUGAIS PAIX VIVRE ARGENTEUIL 5

Le club de ERAGNY FC ayant répondu dans les délais impartis.

Considérant qu'en l'espèce, le joueur F. Thibault licence 2545483977 du club de ERAGNY FC 5 est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée ci-dessus alors qu'il était suspendu pour trois matchs ferme, date d'effet de la suspension le 19/03/2023.

Considérant que le 26/03/2023 il n'avait pas purgé son match de suspension.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe CDM D1 de ERAGNY FC 5 pour l'inscription et la participation du joueur F. Thibault licence 2545483977 qui était en état de suspension, pour en attribuer le gain à l'équipe de PORTUGAIS PAIX VIVRE ARGENTEUIL 5.

Considérant qu'il est précisé dans l'article 33.2 du Règlements sportif du DVOF que "Date de prise d'effet des suspensions : Pour un joueur exclu durant la rencontre, la date de prise d'effet de suspension est celle du match. Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires".

AMENDE : 100€ (ERAGNY FC 5) pour inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.

CREDIT : PORTUGAIS PAIX VIVRE ARGENTEUIL 5 : 43,50 €
DEBIT: ERAGNY FC 5: 53,50 €

ERAGNY FC 5: 0 BUT - 1 POINT
PORTUGAIS PAIX VIVRE ARGENTEUIL 5 : 1 BUTS 3 POINTS

De plus la commission inflige un match de suspension ferme au joueur F. Thibault licence 2545483977 à date d'effet le 24/04/2023.

ENT ES MARLY FONTENAY

Match n°24616848 du 02/04/2023 U16 D2.A ENT. ES MARLY FONTENAY / BEZONS USO 1

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € ENT. ES MARLY FONTENAY (évocation).

A la suite de la demande d'évocation du club ENT ES MARLY FONTENAY la Commission demande au secrétariat d'interroger le club de BEZONS USO sur l'inscription et la participation du joueur B. Mohamed licence 2547054731 à la rencontre citée ci-dessus.

Le joueur B. Mohamed licence 2547054731 inscrit sur la feuille de match est susceptible d'être en état de suspension.

Date d'effet de la suspension le 27/03/2023

Réponse impérative avant le 24/04/2023 avant 12h

BRUYERES BERNES USM

Match n°24660990 du 09/04/2023 SENIORS D4.A DOMONT FC 2 / ARNOUVILLE AS 2

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € BRUYERES BERNES USM (évocation).

Evocation du club d'Arnouville sur la présence de joueurs d'Arnouville ayant joué avec l'équipe supérieure.
Ceci n'est pas un motif d'évocation. (Art. 30 Ter Règlement Sportif du DVOF)

La Commission dit résultat acquis sur le terrain

RESERVE

PIERRELAYE FC

Match n°24616848 du 09/04/2023 U18 D3.A GOUSSAINVILLE FC 2 / PIERRELAYE FC 1

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € PIERRELAYE FC (évocation).

Réserve confirmé le mercredi 12 avril mais non recevable.
Le délai de 48 heures n'est pas respecté. (Art. 30.12 Règlement Sportif du DVOF)
La Commission ne peut transformer la demande en réclamation car le délai de 48 heures est dépassé.

La Commission dit résultat acquis sur le terrain

THILLAY ESM

Match n°24671410 du 02/04/2023 CDM D2 COURDIMANCHE AS 5 / THILLAY ESM 5

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € THILLAY ESM (évocation).

Réserve non recevable insuffisamment motivé

La Commission dit résultat acquis sur le terrain

AS FUTSAL ARGENTEUIL

Match n°25063177 du 01/04/2023 FUTSAL D2.A SPORTIF DE GARGES 3 / AS FUTSAL ARGENTEUIL 2

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € AS FUTSAL ARGENTEUIL (réclamation)

Réclamation du club de AS FUTSAL ARGENTEUIL 2 confirmée LE 01 AVRIL 2023 sur la participation des joueurs de l'équipe de SPORTIVE DE GARGES 3, ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas ce jour ou dans les 24h.

En effet, l'article 7.9.1 du Règlement sportif du DVOF dispose qu'un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de Ligue ou de District, dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

En l'espèce, le joueur A.M Hakim licence 2546523981de l'équipe supérieure du club du SPORTIVE DE GARGES a participé à la rencontre citée ci-dessus,

Réserve recevable, fondée

La Commission donne match perdu par pénalité au club des SPORTIFS DE GARGES

Match de référence : Match de référence : FUTSAL R3 du 27/03/2023 PARMAIN FUTSAL AS 1 / SPORTIF DE GARGES 1

CREDIT : AS FUTSAL ARGENTEUIL 2 :43,50 €
DEBIT : SPORTIF DE GARGES 3 : 53,50 €

SPORTIF DE GARGES 3 : 0 BUT - 1 POINT
AS FUTSAL ARGENTEUIL 2 : 4 BUT 3 POINTS

GARGES FCM

Homologation du tournoi du 03 JUIN 2023 U6/ U7 / U10 / U11.Tournoi homologué

Participation : 4 X 10€
Total = 40 €

DIVERS

EZANVILLE ECOUEN U.S

Mail d'EZANVILLE ECOUEN U.S concernant l'engagement d'une équipe Seniors D4, et U16

La Commission indique que le club doit effectuer sa demande auprès de la Ligue de Paris Ile-de-France concernant le statut « création ».

La Commission précise que l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF indique :
« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :
[…]
b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité.

COURRIER

CHAUMONTEL LUZARCHES AS
Du 06/04/2023
La commission vous demande de transmettre au secrétariat du District les coordonnées des deux matches ou la pénalité a été effective.